

ARTICLE 30 DELEGUES DES COMMISSIONS DE FOOTBALL

- A)** Les délégués sont chargés de représenter la Commission Départementale ou Régionale aux rencontres officielles. La Commission se réserve le droit de désigner un délégué à toute rencontre officielle si elle le juge nécessaire.
- B)** Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des Clubs en présence et aux arbitres.
Les délégués à la Police lui seront présentés ainsi que le médecin de service pour la rencontre.
Le Club recevant devra mettre à la disposition du délégué, un dirigeant responsable demeurant en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
- C)** Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre, interdire la rencontre. En cas de retard d'une des équipes en présence et en l'absence de l'arbitre, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre ou pas.
- D)** Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation de la rencontre.
Il vérifie s'il y a lieu, la bonne application des dispositions relatives à la vente, au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
- E)** En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
A la demande de l'arbitre, il pourra requérir des délégués à la police pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement de la partie.
- F)** Le délégué établit s'il y a lieu, avec l'assistance des dirigeants en présence, la feuille des recettes et les relevés de frais de déplacement. Ces documents doivent être signés par lui et par les représentants des Clubs.
- G)** Si, pendant la rencontre, le délégué est témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre n'ait pu les voir et donc les sanctionner, il devra en aviser l'arbitre, soit à la mi-temps, soit à la fin de la partie.
Il devra également signifier aux joueurs coupables et à leurs dirigeants, qu'il signalera les faits ainsi constatés dans un rapport adressé à l'organisme qui l'a mandaté.
- H)** En plus des brutalités, au cas où des incidents quelconque se produiraient avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou pas de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le **rapport du délégué**, rédigé à cet effet, est **SUSCEPTIBLE** d'entraîner les pénalités et sanctions prévues selon le cas contre les joueurs et les dirigeants des équipes en présence.
- I)** Le délégué est tenu d'adresser à la Commission, dans les 48 heures suivant la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
 - les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement,
 - son appréciation sur le ou les arbitres,
 - ses observations sur le terrain de jeu et les installations annexes.

- J)** La Commission de Football donne toute latitude au délégué pour retenir les licences des équipes afin de contrôler leur régularité au fichier de la Commission.
- K)** En l'absence du délégué désigné, un officiel présent, membre de la Commission de Football, et n'appartenant pas aux Clubs en présence, pourra remplacer le délégué avec les mêmes pouvoirs et attributions.
A défaut d'un officiel, il appartiendra aux dirigeants des Clubs en présence d'assurer cette fonction.
- L)** Le délégué devra s'abstenir de s'immiscer dans la partie et d'apporter tout commentaire pendant le déroulement de la rencontre.

